



# INSTRUCTION

POUR les Sieurs Benaben, freres,  
Exécuteurs Testamentaires.

CONTRE M<sup>e</sup>. Bladviel, Avocat  
au Parlement, légitime Administrateur  
des personnes & biens de ses enfans, &  
de feu Dame Philippe Germiere Douziech.

En présence du Sieur Charles Douziech,  
légitime Administrateur de ses enfans.

**A**U premier signal de la querelle que M<sup>e</sup>. Bladviel a  
suscitée, les Sieurs Benaben se sont hâtés de déclarer  
qu'ils n'y prenoient aucun parti, qu'ils ne vouloient  
même pas être spectateurs, témoin leur Requête du 5 Janvier.

A



Cette indulgente neutralité, dans un combat aussi follement hasardé, doit, ce semble, garantir les Sieurs Benaben des morsures de l'agresseur; & ce n'est pas sans surprise, & même sans scandale, que sous le nom de *Mémoire pour Me. Bladviel*, le Public a vu courir un Libelle, dont le détestable but est de faire passer deux honnêtes Citoyens pour les auteurs, les ministres, & les exécuteurs mercenaires d'un complôt qui outrage la nature.

A la vue de ce libelle, les sieurs Benaben se dirent à eux-mêmes; „ s'il a parlé par légereté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si c'est une injure „ il faut lui pardonner; peut-être que se ressouvenant que pour „ d'autres libelles, il a été, n'aguere, repris de Justice, (1) il vien- „ dra à résipiscence, peut-être que de lui-même.....mais point

(1) „ Du 25 Août 1775.

„ Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Na-  
 „ varre, à notre Amé.....Comme en l'instance pendante en  
 „ notre Cour de Parlement de Toulouse, entre.....Notre  
 „ dite Cour ordonne que ledit sieur..... Bladviel,  
 „ Avocat, &.....Procureur.....se transporteront au greffe de  
 „ la Cour, au premier commandement qui leur sera fait  
 „ par devant M. Boutaric d'Azas, Conseiller, que notre  
 „ dite Cour a commis & député à cet effet, où ledit.....  
 „ déclarera, ledit Blatviel présent; que méchamment & ca-  
 „ lomnieusement il a contesté la naissance reconnue dudit  
 „ de.....& élevé des doutes sur sa probité; qu'il s'en repent  
 „ & lui en demande pardon; ordonne la biffure & la lacé-  
 „ ration de l'Ecrit dudit.....intitulé Réponse du 31 Juillet

du tout, enhardi par la patience même des sieurs Benaben, le

» 1775, dont du tout sera dressé procès-verbal.....condamne  
 » ledit.....à rapporter devers le greffe de la Cour tous les  
 » exemplaires du susdit Ecrit du 31 Juillet 1775, pour y  
 » être supprimés; & lui fait défenses d'en distribuer à peine  
 » d'enquis; condamne à raison de ce ledit.....Procureur, en  
 » en 25 liv. d'amône envers les pauvres de la Conciergerie,  
 » & ordonne aussi qu'à raison de ce, Me. Bladviel Avocat,  
 » demeurera interdit pour un an de toute postulation;  
 » fait défentes, tant audit.....qu'audit Bladviel de recidiver  
 » sous les peines de droit; permet audit.....de faire impri-  
 » mer & afficher.....

» L'an mil sept cent soixante-quinze, & le 12 Septembre  
 » à deux heures de relevée, au greffe civil du Parlement de  
 » Toulouse, pardevant....

» A comparu Finiels, Procureur en ladite Cour, & dudit  
 » sieur.....qui nous a dit que par Arrêt il a été ordonné que led....  
 » Me. Bladviel Avocat, & ..... Procureur, se transporte-  
 » ront....Nousdit Conseiller & Commissaire, ayant égard à la  
 » requisition dudit Finiels pour sa Partie, aurions fait ap-  
 » procher ledit sieur.....qui, en présence de Me. Bladviel  
 » Avocat en la Cour, & de.....Procureur, a déclaré que  
 » méchamment il a contesté la naissance reconnue du  
 » sieur Marquis de..... & élevé des doutes sur sa probité,  
 » dont il se repent & lui demande pardon; déclare de  
 » plus qu'il s'est donné tous les soins & mouvemens possibles  
 » pour retirer les exemplaires.....sans qu'il lui ait été possible  
 » d'en ravoir qu'un, qu'il a remis au greffe...-Nous Com-  
 » missaire avons de suite fait procéder par le Greffier à la  
 » biffure & lacération.

Calomniateur est revenu à la charge ; il a, par un second libelle, sous le nom de *Suite de Mémoire*, ratifié, approuvé, confirmé le libelle précédent ; il a même montré par autorités, qu'il n'a pas trop entendues, qu'il étoit du bel air, de la bonne éloquence, de sortir des choses, pour offenser les personnes avec une hardiesse qu'il appelle sainte ; que c'est ainsi que l'ont pensé deux ou trois Aristarques de ses amis, par la censure desquels il a fait passer la diffamation avant de la livrer au Public ; il n'est donc plus permis aux sieurs Benaben de se taire ; un plus long silence pourroit accréditer des libelles moins propres à instruire des Juges, qu'à amuser un instant la malignité ; hâtons-nous donc de vérifier les dispositions qui ont tant échauffé Me. Bladviel, puis nous verrons la peine que mérite sa manie d'écrire & de calomnier.

*J'ordonne qu'immédiatement après mon décès, il soit payé à mes domestiques ce que je pourrai devoir à un chacun de leurs gages ; ensemble le montant d'une année de gages, que je donne & legue à chacun d'eux.*

La première dette, la dette privilégiée, est le salaire des domestiques, & ce n'est sûrement pas trop que les gages d'une année pour les soins extraordinaires dans une longue maladie ; rien n'est donc plus sage & plus sentant la liberté que cette première disposition.

*Je donne & legue à Sophie, négresse de nation, qui demeure auprès de moi, à laquelle j'ai donné la liberté avant de partir de l'Inde, laquelle liberté je confirme de plus fort, & en tant que de besoin, la somme de cent pistoles, qui lui sera payable lorsqu'elle voudra s'en revenir dans l'Inde, ou lorsqu'elle viendra à se marier, & jusqu'à l'époque du paiement, je veux qu'il soit annuellement payé à ladite*

Sophie par mes Héritiers cinquante livres de six en six mois, pour lui servir à ses petits besoins. Je recommande expressément à mes Héritiers ladite Sophie; je les prie de vouloir avoir soin d'elle, & de lui tenir lieu de pere, de la garder avec eux, loger, nourrir habiller & entretenir, tant en santé qu'en maladie, pendant tout le temps qu'elle y voudra rester.

Pouvoit-on moins faire pour une affranchie qui a quitté son pays pour aller servir son Patron dans un autre hémisphere, & certes si elle se fût mêlée de la captation, ne se feroit-elle pas fait toute autre part?

~~Je veux que mes exécuteurs testamentaires bas-nommés, distribuent annuellement à des pauvres familles honteuses, la somme de dix mille livres, qu'ils prendront sur la totalité des biens de ma succession; savoir, cinq mille livres dans l'an de mon décès, & les autres cinq mille livres dans le cours de l'année suivante, priant mes exécuteurs testamentaires, & l'un à défaut de l'autre de faire cette distribution en la forme & maniere qu'ils jugeront à propos, leur probité m'étant trop reconnue pour que je les gêne en rien. Je veux que mes héritiers ni personne quelconque ne puisse pas demander, & moins encore exiger de mes exécuteurs testamentaires aucun détail ni emploi de ladite somme de dix mille livres, les dispensant de ce faire, & si par des événemens imprévus, & contre ma présente disposition, mes exécuteurs testamentaires venoient à être recherchés à raison de la distribution manuelle qu'ils auront fait de ladite somme de dix mille livres. Je veux que sur la~~

Je veux que mes exécuteurs testamentaires bas-nommés, distribuent annuellement à des pauvres familles honteuses, la somme de dix mille livres, qu'ils prendront sur la totalité des biens de ma succession; savoir, cinq mille livres dans l'an de mon décès, & les autres cinq mille livres dans le cours de l'année suivante, priant mes exécuteurs testamentaires, & l'un à défaut de l'autre de faire cette distribution en la forme & maniere qu'ils jugeront à propos, leur probité m'étant trop reconnue pour que je les gêne en rien. Je veux que mes héritiers ni personne quelconque ne puisse pas demander, & moins encore exiger de mes exécuteurs testamentaires aucun détail ni emploi de ladite somme de dix mille livres, les dispensant de ce faire, & si par des événemens imprévus, & contre ma présente disposition, mes exécuteurs testamentaires venoient à être recherchés à raison de la distribution manuelle qu'ils auront fait de ladite somme de dix mille livres. Je veux que sur la

*simple assertion qu'ils donneront comme ils ont fait ladite distribution, ils en soient crus, & dès ce moment déchargés de ladite somme de dix mille livres envers ma succession, & de tous autres.*

Ne voilà-t-il pas dix mille livres placées au plus haut intérêt.... vous voudriez que la distribution passât par vos mains, & vous voyez d'avance les maisons qu'auroit choisi votre charitable cœur; mais la disposition n'est pas moins louable parce que le testateur n'aura pas eu de confiance en vous, ou parce qu'il vous aura épargné la peine du choix; ne vous abusez pourtant pas sur la préférence; consultez le public, il vous dira qu'il pense comme le Testateur.

*Je donne & légue, à M. Bouton, mon neveu & mon ami, la somme de trois mille livres, qui lui sera payable dans l'an de mon décès, le priant d'accepter ledit legs, en reconnoissance de tous les services & marques d'amitié qu'il m'a rendu & donné dans tous les temps, & dans le cas le sieur Bouton viendrait à décéder avant moi; je veux que ledit legs passe & appartienne à tous ses enfans par égales parts & portions: auxquels je légue ladite somme de 3000 livres.*

Quiconque connoîtra l'intime liaison du sieur Bouton avec feu Douziech, & le bien que le sieur Bouton a fait au sieur Douziech, ne dira sûrement pas que le sieur Bouton occupe dans le Testament une place captée.

*Je donne & légue, à Dame Marie Douziech, épouse de M. Lamarque, & à Dame Mariette Douziech, veuve de M. Fages, habitante de Fijac, mes sœurs; & à chacune d'elles la somme de deux cens livres de rente, & pension viagere qui leur sera payable moitié de six en six mois, terme échu, à compter du jour de mon décès.*

Deux cens livres de pension, n'ont pas trop l'air

de captation ou de suggestion de frere à sœur.

*Plus je donne & lègue, à Philippe Douziech mon frere, la pension annuelle, viagere & alimentaire de cinq cens livres, qui lui sera payable en quatre quartiers, de trois en trois mois terme échu.*

Qui a donc capté cette pension pour Philippe Douziech? il est absent depuis long-temps, depuis long-temps on ne fait pas où il est; peut-être même qu'il n'est plus.

*Je donne & lègue, à la Dame Bordeneuve mon épouse, le rente & pension annuelle & viagere de quinze cens liv., qui lui sera payée de six en six mois, terme échu, à compter du jour de mon décès.*

N'allez pas dire que la veuve a capté les quinze cens livres de pension; car vous prétendez ailleurs qu'elle doit avoir beaucoup plus, même en propriété.

*Je prie mes héritiers de ne pas retarder le paiement à chaque semestre & quartier d'aucune des pensions viageres & alimentaires que j'ai ci-dessus légué, espérant d'eux qu'ils y apporteront la plus grande exactitude, & dans le cas du moindre retard, je veux qu'un chacun de ceux à qui j'ai légué lad. pension, puisse exiger le capital de ladite pension, sur le pied de cinq pour cent.*

Direz-vous que cette rigoureuse tournure que prend le testateur pour l'acquittement des pensions, ait été captée par les héritiers?

*Je donne & lègue aux Sieurs & Demoiselle Bladvied, frere & sœur, mes petits-fils, enfans de feu Dame Philippe Germiere Douziech, ma fille, & de Me. Raimond Bladviel, Avocat au Parlement, mariés, la somme DE CENT MILLE LIVRES, qui lui sera payable dans l'an de mon décès, sans intérêt, en effet de ma succession, tels*

qu'ils seront choisis & désignés par mes exécuteurs testamentaires, ou en argent comptant, si mes exécuteurs testamentaires le trouvent à propos, & dans le cas mesdits petits-fils ne pourroient point fournir, par eux-mêmes, une bonne & valable quittance, je veux que celui ou ceux qui pourroient être autorisés juridiquement de recevoir ladite somme de cent mille livres, & d'en fournir quittance à ma succession, soient tenus de placer ladite somme de cent mille livres, en la recevant, en des mains sûres & responsables, & en cas de remboursement de la part de ceux sur lesquels ladite somme de cent mille livres sera placée; Je veux que le emploi en soit fait comme est dit ci-dessus, & jusqu'à ce que mesdits petits - enfans soient libres d'administrer leurs biens, & au moyen de la ladite somme de cent mille livres que j'ai ci-dessus léguée auxdits Sieur & Demoiselle Bladviel, mesdits deux petits enfans, je fais, nomme, & institue chacun desdits Sieur & Demoiselle Bladviel, mes héritiers particuliers, voulant qu'ils ne puissent point autre chose prétendre ni demander sur mes biens, soit pour légitime, supplément d'icelle ni autrement.

C'est ici que la tête vous tourne, & que le délire ne vous quitte plus.....

Vous dites que vos enfans ont été déshérités.... vous mentez, & dans l'acception du mot, car ils sont nommément institués, & par le fait même, car ils ont cent mille livres, & cent mille livres font un bien honnête apanage pour deux petits-fils, par la fille prédécédée; la Loi ne leur assigne que le tiers de l'entiere succession, *aquis partibus dividendum*, & ils en ont les trois quarts... oui, les trois quarts, & vous vous garderez bien de vous restreindre à la portion légitimaire.

Vous dites que le grand-pere a voulu faire mourir de faim ses deux petits-fils , la premiere année , car les cent mille livres ne doivent pas porter intérêt la premiere année ; mais non , il a prévu que vous y pourvoiriez de reste ; vous , leur pere ; vous , Seigneur de Place ; vous , Avocat employé ; vous , &c. &c. Il a donc pu sans crainte , pour la vie de vos deux enfans , mettre les intérêts de la premiere année , en augmentation de capital.

Les précautions que le testateur prend pour la conservation des cent mille livres , annonce assez que son dessein n'étoit pas que ses petits-fils mourussent de faim , & ce qu'il y a de singulier , c'est que vous vous plaignez de cet excès de précaution , comme si vous étiez fâché que les cent mille livres fussent en mains trop sûres.

*Je veux que mes exécuteurs testamentaires remettent , après mon décès à Me. Bladviel mon gendre , une boîte à deux portraits , garnie de cercles d'or ; persuadé qu'elle lui fera plaisir , attendu que les portraits qu'elle renferme sont , l'un de sa belle mere , & l'autre de sa défunte épouse , le priant de l'accepter comme une marque de mon souvenir , ladite boîte de valeur d'environ deux cens quarante livres.*

Mais n'est-ce pas se moquer d'un gendre que de lui donner si peu . . . Ce n'est pas peu : c'est l'image d'une épouse qui vous a à la fois honoré & enrichi ; c'est l'image d'une belle-mere qui , sans consulter le pere , vous donna sa fille & son bien. Mais si vous ne trouvez pas les cercles assez matériels , assez pesans ; si les portraits ne vous disent rien ; si le don ne vous plaît pas , qui pense à vous le faire prendre par force ? & n'est-ce pas une plaisan-

terie que vous nous le donniez pour moyen de captation , de suggestion.

*Et en tout le surplus de mes biens présens & avenir , je fais , nomme & institue , pour mes héritiers universels & généraux , MM. & Demoiselles Douziech , freres & sœurs , mes neveux & nieces , au nombre de cinq , trois garçons & deux filles , tous enfans de M. Douziech , mon frere l'ainé , pour , par eux se partager par égales parts ma succession.*

C'est là qu'est la captation , la suggestion , s'écrie Me. Bladviel , l'institution générale ne convient qu'aux descendans ; & pour si peu que le Testateur s'écarte de cette ligne , il outrage la nature , & la fait frémir , ses dispositions ne peuvent qu'être captées ; il faut se hâter de les proscrire.

Premierement , Montesquieu , que vous mutilez , emploie un chapitre , pour prouver que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil , & non pas des principes du droit naturel. . . . *que la loi naturelle ordonne aux peres de nourrir leurs enfans , mais qu'elle n'oblige pas de les faire héritiers ; que le partage des biens , les loix sur le partage , les successions après la mort. . . . Tout cela ne peut avoir été réglé que par la société , & par conséquent , par des loix politiques & civiles (1).*

Secondement , par la loi de douze tables , qui est la source de toutes les bonnes loix (2) , les petits enfans par les filles ne succedent pas au grand pere , à cause de

(1) Montesquieu , liv. 26 , chap. 6.

(2) *Fons erant universi publici privatique juris* , liv.

la préférence de l'agnation sur la cognation ; or les traces de cette préférence se retrouvent dans presque tous les Pays , même en France dans le sein du droit écrit (1). Il n'est donc pas étrange , qu'après avoir donné aux petits-fils , par la fille prédécédée , ce qu'il y a de mieux dans la succession , le Testateur divise le reste entre ses agnats.

Enfin nos Loix , quelle qu'en soit la cause , permettent à celui qui fait testament , de choisir pour héritier , le citoyen qu'il veut ; à plus forte raison , les enfans du frere aîné ; & dire que le testament est nul par présomption de captation , si-tôt que l'ordre des dispositions testamentaires ne s'accorde pas tout-à-fait avec l'ordre des dispositions ab intestat , c'est dire que la faculté de tester est dérisoire , & que la loi s'est moquée de nous , quand elle a dit *pater familias uti legasset super familia , pecunia tutelave suæ rei , ita jus esto* (2).

Mais quel si grand inconvénient y a-t-il donc , ou dans l'ordre naturel , ou dans l'ordre social , que feu Douziech ait dit , „ j'arrive du fond de l'Inde ; je trouve , à la place „ de ma fille , deux petits-fils que je n'ai pas vu naître , „ un gendre que je ne connois pas , je retrouve ma fa- „ mille , mon agnation , mon nom. . . . . Je veux que „ tout ce qui tient à moi , se ressent de un bien que je „ porte de si loin ; plus il me coûte cher , plus la distri- „ bution m'en est précieuse. . . . . Quel meilleur emploi

(1) Montesquieu , liv. 27 , chap. premier , liv. 26 , chap. 6.

(2) Ulp. fragm. , tit. II , §. 14.

» puis-je en faire , que d'en laisser beaucoup à mes petits-  
 » fils par ma fille prédécédée , un peu aux pauvres ,  
 » le reste à ma famille.

Voilà ce que feu Douziech a dit, SANS COMPTER  
 CE QU'IL POUVOIT DIRE.... Voilà ce qu'il a fait ; ce  
 n'est pas votre législation , je le vois bien , mais c'est la  
 législation de la charité , de la reconnoissance , de la fra-  
 ternité.

*Je prie Monsieur Douziech , mon frere l'ainé , pere de  
 mes héritiers , de ne pas trouver mauvais que je ne lui légue  
 point la jouissance de ma succession , parce que je sais qu'il  
 l'a de droit par sa puissance & autorité paternelle ; je le prie  
 donc de vouloir donner à chacun de mesdits héritiers , &  
 tout autant de temps qu'il jouira de ma succession , deux cens  
 livres par année , qui leur sera payable de six en six mois ,  
 terme échu , pour servir à leurs petits besoins , espérant qu'il  
 voudra bien avoir égard à ma recommandation.*

Composez la masse héréditaire , tirez-en cent mille li-  
 vres , puis dix mille livres , puis trois mille livres , puis  
 quinze cens livres ; calculez les revenus du résidu , tirez-  
 en les pensions , tirez-en les charges , tirez-en les dettes ,  
 tirez-en mille livres pour les cinq enfans Douziech , &  
 voyez si vous n'êtes pas l'héritier AVEC VOS CINQ  
 MILLE LIVRES DE RENTE , & voyez sur-tout ce  
 qui peut rester au sieur Douziech pour fruit de sa cap-  
 tation.

*Je nomme pour faire exécuter ma présente disposition M.  
 Benaben l'ainé & M. Benaben cadet , mes oncles , & l'un à  
 défaut de l'autre , les priant de vouloir accepter la charge  
 de mes exécuteurs testamentaires , espérant que par l'amitié  
 qu'ils m'ont toujours porté , ils s'en acquitteront avec tout*

le zèle que je leur connois. Je prie & donne pouvoir à MM. Benaben, mes oncles, & l'un à défaut de l'autre, qu'immédiatement après mon décès, de se nantir de mon entière succession, de faire procéder par le premier Notaire requis à l'inventaire de tout ce qui composera ma succession, & à l'apposition du scellé sur les effets d'icelle, pour qu'aucuns ne s'égarent; de se charger des effets, papiers, titres & documens, or, argent, & généralement de tout ce qui composera ma succession, de payer & acquitter tout ce que ma succession pourra devoir, & de recevoir & retirer paiement de toutes & chacunes les sommes qui me sont dûes, à quelque titre que ce soit, avec pouvoir auxdits exécuteurs testamentaires d'en fournir ensemble bonne & valable quittance; & du moment que l'inventaire de ma succession sera fini, & à proportion que les sommes que j'ai placées en papier de commerce, rentreront; je veux que mes exécuteurs testamentaires placent lesdites sommes au profit de mes héritiers, jusqu'à l'époque que mes héritiers se partageront ma succession par égales parts, & que M. Douziech leur pere aura renoncé à la jouissance qu'il aura de droit de ma succession.

Voilà certainement bien de la peine à prendre, & peut-on présumer que les exécuteurs testamentaires l'aient captée.

Je veux que mes héritiers, ni M. Douziech leur pere, ne puissent point s'immiscer dans ma succession, ni prendre d'icelle que le revenu annuel, & tout autant que l'inventaire sera parachevé, que les fonds de ma succession seront placés, & que mes exécuteurs testamentaires leur auront remis les effets qui la composent. Je ne veux point que mes héritiers puissent en rien rechercher mes exécuteurs testamen-

*taires , à raison de tout ce qu'ils feront en leur qualité ; leur défendant de pouvoir jamais les quereller en rien , ni pour rien de ce qu'ils auront fait.*

Quel autre méchant pourroit nous chercher querelle.

*Je prie MM. Benaben , mes oncles , de vouloir accepter , comme une foible marque de ma reconnoissance , & pour les marques d'amitié qu'ils m'ont toujours donné ; savoir , M. Benaben l'ainé , ma tabatiere d'or , M. Benaben cadet , ma garniture de boucles , compris celle du col , & mes boutons de manche , le tout d'or , que je leur donne & lègue à chacun , ledit legs pouvant valoir six cens livres.*

Direz-vous que cette misere est le fruit de la captation ; mais que pouvoit faire de moins un neveu pour des oncles qu'il charge de tant de soins , & qui lui ont rendu tant de services.... Tout le monde fait que dans ses malheurs feu Douziech trouva une honnête retraite dans la maison de Campagne du sieur Benaben , aux portes de la Ville.

Voilà donc ce testament dont les dispositions *outragent la nature & la font frémir* , parce que Me. Bladviel n'y trouve que CINQ MILLE LIVRES DE RENTE.

Mais quels sont les captateurs , & quelle est leur récompense.

C'est une jeune convertie qui , au sortir des Saints Mystères , va pour mille livres qu'elle a bien gagnées , bouleverser les volontés de son maître à force de calomnie.

Ce sont de pauvres familles qui ont deviné d'avance qu'elles seroient choisies dans la distribution avant même d'être connues.

C'est un vieil ami pour avoir plutôt dans ce testament

que dans un autre la place qu'il a méritée à tant de titres.

Ce sont deux sœurs pour une pension de deux cens livres, deux sœurs dont l'une est absente, & l'autre a de la peine à se faire entendre.

C'est un frere qui, peut-être n'est plus, qui ne fait pas s'il y a un testament, & moins encore quelle est la place qu'il y occupe.

Ce sont trois neveux & deux nieces pour se partager ce qui, pour un seul, seroit quelque chose, & qui divisé en cinq, n'est presque rien.

C'est un frere aîné qui, sans aucun fruit pour lui, a fait des miracles; il s'est fait, tout à coup, aimer de qui le haïssoit de longue main, & il a fait haïr un homme aimable & prévenant, un homme qui, pour faire mentir le proverbe, se piqua toujours d'être la bonté même (1), un homme qui voulut bien réduire ses droits sur les biens de son illustre & opulente race à 6000 liv. promises, & dont il eut la générosité de faire quittance au Seigneur, son cher pere avant la signature du Contrat (2), un homme qui a bien voulu, en se mariant, s'humilier & encourir l'improbation publique pour se procurer cinq mille livres de rente, sans compter, huit mille livres sur le rabatement d'une maison, & tous les biens des Bordeneuve, au préjudice de leurs proches (3).

(1). . . . . *Lumine læsus*

*Rem magnam præstas, zoilè, si bonus es.*

(2) Voyez le Contrat de mariage de Me. Bladviel, n<sup>o</sup>. 1, Fedas.

(3) Voyez le Contrat de mariage de Me. Bladviel, & sa suite de Mémoire.

Ce sont deux oncles pour le seul plaisir de prendre beaucoup de peine dans l'exécution des volontés du défunt.

C'est un cousin qui , pour ne pas occuper de place dans le testament , fut *l'enfant perdu de l'attaque , le mercure de l'intrigue , le porte-voix de la calomnie.*

Hâtons-nous donc de conclure que , loin de laisser après elles la moindre idée de captation , de suggestion , les dernières volontés de feu Douziech , ne respirent que sagesse & liberté.

Mais , enfin , les apparences doivent céder à la réalité , la présomption doit se taire devant la vérité ; Me. Bladviel a des témoins tout disposés à dire qu'il y a captation , qu'il y a suggestion.

D'abord le précepte , *faux témoignage ne diras* , est de tous les préceptes , le plus aisé à transgresser , & malheureusement celui qui éprouve le plus de transgresseurs ; de-là la preuve vocale , est comme en horreur devant les loix , & pour si peu que la chose soit de conséquence , elles ne veulent point en entendre parler , pour ne pas livrer le sort des familles à deux ou trois fripons.

Ensuite vous ne savez pas trop ce qu'est en droit captation , suggestion , & dans quel sens on en peut faire des moyens de cassation ; croyez-vous que des freres , des neveux , ne puissent pas avoir place dans le testament de leur frere , de leur oncle , parce qu'ils auroient affecté des services , des présens , des assiduités , des complaisances , des amitiés pour leur frere , pour leur oncle , ou qu'ils n'auroient pas fait l'éloge d'un tiers ; *captatorias institutiones non eas senatus improbavit quæ mutuis affectionibus judicia*

*provocarunt* (1) ; voulez-vous que les mourans fassent du bien à ceux qui leur font du mal, ou qui leur témoignent de l'indifférence ?

Pour faire sensation devant la Justice, la prétendue captation doit avoir *causam falsam*, *causam dolosam*, *causam perpetuam*.

*Causam falsam* ; vous supposez qu'on a dit de vous que fier en fat, vous disiez dans le sein même de la famille que vous vous étiez déshonoré, en vous mariant, que vous aviez épousé la fille d'un banqueroutier, & d'une putain, & la niece de deux gueuses ; mais vous pourriez bien avoir dit ce dont vous vous faites accuser, car vous avez fait imprimer tout au moins l'équivalent ; ne dites-vous pas insolament, *il n'entre pas dans mes projets de rafraichir la sensation que fit mon mariage, ni l'improbation générale, qui le suivit, je ne veux ni renouveler mon humiliation, ni la rendre commune à mes enfans, ceux-ci connoîtront les précieuses qualités de leur mere, ils donneront des larmes, des regrets à sa perte, ils respecteront ses cendres, je les accoutumerai à ne pas remonter plus haut* (2). Voyez donc que pour vous justifier, *stultè denudas animi concientiam* ; ainsi en supposant votre allégation aussi vraie qu'elle est fausse, on ne vous auroit fait parler que comme vous écrivez.

*Causam dolosam*. L'effet de la prétendue captation n'est pas que le défunt ait retracté des dispositions faites en faveur de son gendre, car Me. Bladviel ne dit pas qu'il ait jamais eu de place dans les volontés quelconques de feu

(1) L. 70, ff. de hæred. Inst. L. ult. ff. L. ult. cod. si quis aliq. test. prohib.

(2) Suite de Mémoire de Me. Bladviel, pag. 1.

Douziech , il est donc vrai que la prétendue captation est personnellement indifférente à Me. Bladviel , que personnellement elle ne lui a fait aucun mal ; mais ses enfans . . . . . mais l'usufruit qu'il auroit eu . . . . . Eh ! bien ses enfans ? ils en ont plus qu'il ne leur en faut ; un sixieme leur suffisoit , aux termes de la loi ; ils ont les trois quarts . . . . . Me. Bladviel pouvoit être réduit à l'usufruit du sixieme , & il a l'usufruit des trois quarts . . . . . qui fait même si dans le précédent testament les enfans en ont autant ; qui fait si tout ce qui est substituable n'y est pas substitué ; qui fait si l'usufruit légal n'est pas réduit à la simple légitime ; c'est donc , une chimere , que la prétendue captation.

*Causam perpetuam* ; ce qui d'abord est ou paroît être l'effet d'une prétendue captation devient l'effet de la liberté & de la volonté , lorsque pouvant rétracter les dispositions prétendues captées , le testateur y persevere ; & la preuve qu'il y a persévéré & qu'il a voulu y persévérer , est lorsqu'il a survécu un temps moral aux dispositions prétendues captées , & sur-tout lorsqu'il a fait des actes d'approbation , confirmation , ratification des dispositions prétendues captées ; or feu Douziech a survécu huit mois aux dispositions prétendues captées , & dans cet intervalle , il a , par exprès , approuvé , ratifié , confirmé son dernier testament ; ainsi quelle que puisse être la cause des dispositions dans le principe , la persévérance & l'approbation leur imprime le caractere de la volonté la plus libre & de la résolution la plus réfléchie.

Enfin , pour être reçu à la preuve d'une prétendue captation , il faut articuler des faits bien concluans , des faits qui par des conjectures violentes & par des indices clairs établissent d'avance que le dol & la fraude ont servi de

fondement aux dispositions ; » il faut appercevoir au moins ,  
 » du côté du testateur , les traces d'une volonté contraire  
 » aux dispositions qu'il a faites , & du côté de ceux aux-  
 » quels on impute la suggestion des vestiges de cet artifice  
 » qui la caractérise , & à la faveur de quoi on découvre  
 » qu'ils sont parvenus à déterminer le testateur à adopter  
 » comme sienne une volonté étrangere (1).

Or nous avons ici du côté du testateur , & persévérance  
 & approbation ; & du côté des personnes qu'il a choisi , des  
 droits sur ses libéralités , & dans l'ordre naturel , & dans  
 l'ordre social ; il ne peut donc pas être question de preuve  
 testimoniale.

Quoique cette conclusion , dit un de nos grands Jurif-  
 consultes en parlant de la captation & de la suggestion.

» Quoique cette conclusion dans la spéculation soit fort  
 » ample , elle n'a pourtant pas beaucoup d'effet dans la  
 » pratique ; car comme le mouvement de l'esprit & de la  
 » volonté sont intérieurs , il est très-difficile de connoi-  
 » tre quel a été le motif de la disposition du testateur , &  
 » s'il s'y est porté librement , ou s'il a été induit par des  
 » mouvemens étrangers ; de sorte que cette matiere est  
 » presque toute renfermée dans les présomptions qui est  
 » la preuve la plus incertaine de celles qui sont en usage ,  
 » ce qui fait que la Cour s'y arrête fort rarement , & il se  
 » voit peu d'Arrêts qui aient reçu la preuve des faits de  
 » suggestion contre un testament ; car comme l'expérience  
 » a fait voir que des héritiers se portent souvent à débattre ,  
 » avec autant de témérité que de chaleur par des moyens

---

(1) *Furgole , des testamens , chap. 5 , section 3.*

» de suggestion , les dernières volontés du défunt , qu'ils  
 » ne peuvent contester autrement , il a été nécessaire d'y  
 » apporter quelque rigueur pour ne pas souffrir que les der-  
 » nières volontés fussent si facilement contestées , se voyant  
 » en effet par les plaidoiries de semblables causes qu'un  
 » grand appareil de faits de suggestion est souvent ruiné  
 » en deux mots par ceux qui ont intérêt de faire exécuter  
 » les testamens (1).

Voilà notre espece : c'est un grand appareil de faits de suggestion , & ils se dissipent d'un seul mot ; le Testateur a persévéré , ses dispositions sont sages ; les personnes qu'il a choisies , ont des droits à ses libéralités , chaque prétendu fait ne signifie rien en particulier , tous ensemble font un galimatias inextricable.

Le Testament de feu Douziech , est donc à l'abri de toute censure ; c'est une folie de l'avoir attaqué , c'est le comble de la méchanceté , de venir à cette occasion , répandre des Libelles diffamatoires contre une famille entière , de s'en prendre à des exécuteurs testamentaires qui s'étoient hâtés de déclarer qu'ils ne prenoient parti pour personne ; qu'ils ne vouloient même pas être dans l'Instance.

La licence que s'est permise Me. Bladviel contre les sieurs Benaben , ne pouvoient pas aller plus loin , il leur donne un cœur ouvert à l'intérêt , il leur fait adopter des projets révoltans ; il les fait applaudir à des honteux moyens qui devoient satisfaire leur passion favorite , mettre tout en usage pour surprendre la bonne foi du sieur feu Douziech , & extorquer une disposition qui outrage la nature ; c'est par là que Me. Bladviel débute dans son premier Libelle ;

---

(1) Ricard, des donat. trois. part. chap. 1, somm. 47 & 48.

c'est sur ce plan qu'il s'occupe des sieurs Benaben , dans le même Libelle , d'un bout à l'autre ; il reprend la plume , & c'est toujours même licence , même calomnie ; il doit donc être puni.

La dernière Requête des sieurs Benaben , tend à ce qu'il vous plaise , Monsieur , les recevoir à corriger leurs précédentes conclusions , & à les réduire & réunir aux suivantes , sans avoir égard à l'Exploit & Requête de Me. Bladviel , & l'en démettant , maintenir le Testament du sieur Jean-Jacques Douziech dont s'agit , pour ce qui concerne les sieurs Benaben ; & vu la diffamation qui regne dans les Libelles de Me. Bladviel , sous le nom de Mémoire , & suite de Mémoire , signifié le 13 Février &                    derniers ; ordonner que Me. Bladviel se transportera sur le premier commandement qui lui en sera fait devers votre Greffe , & que là , il déclarera que , méchamment & calomnieusement , il a répandu lesdits Ecrits ; qu'il s'en repent , & en demande pardon ; que lesdits Libelles seront rayés , biffés & lacérés par le Greffier de la Cour , dont du tout sera dressé Procès-Verbal pardevant le Commissaire à ce député : ce faisant ; condamner ledit Me. Bladviel à rapporter devers votre Greffe tous les Exemplaires desdits Libelles , pour y être aussi biffés , rayés & lacérés ; avec défenses d'en distribuer , à peine d'enquis , & de récidiver à peine de punition exemplaire ; & que la Sentence qui interviendra sera imprimée & affichée par-tout où besoin sera dans l'étendue de la Sénéchaussée , au nombre de deux cens placards ; le tout aux frais & dépens de Me. Bladviel , avec dépens.

Concluent , comme au Procès.

*Monsieur* LE JUGE - MAGE , Rapporteur  
CASSAIGNERE , Procureur.

Il doit donner qu'il  
plume, & les lettres mêmes lacées, & les  
le même Libelle, & les deux à l'égard de  
c'est à dire ce qui est occupé par l'ordre de

La dernière Repetition des Sieurs Bénédict, tend à ce  
qu'il vous plaise. Néanmoins, les recevoir à contester leurs  
Repetitions conclusions, & à les révoquer & révoquer sans  
difficulté, sans avoir regard à l'Exploit de Repetition de Me.  
Bladuel, & sans démentir, maintenant le Faisant de  
leur Jean-Jacques Dornier, dont s'agit, pour en que  
concerner les Sieurs Bénédict; & vu la détermination qui  
est faite dans les Libelles de Me. Bladuel, sous le nom de  
Bladuel, & sous de l'ordonne, signifié le 13. Février  
dernier; ordonne que Me. Bladuel se  
transportera sur le premier contumacement qui lui en sera  
fait devant votre Excellence, & que si, il décline par  
incapacité de calomnieusement, il a répandu les  
Lettres; qu'il s'en repent, & en demande pardon; que  
lesdits Libelles seront rayés, dits & lacés par le  
Greffier de la Cour, sous du tout son digne Procès.  
Verbal pardevant le Comissaire à ce député; ce faisant,  
ordonne ledit Me. Bladuel à rapporter devant votre  
Excellence tous les Exemplaires desdits Libelles, pour y être  
noté dits, rayés & lacés; avec déclarations en débiter,  
à peine de perdre, & de résidiver à peine de punition  
exemplaire; & que la Sentence qui interviendra sera  
insérée & affichée par-tout où besoin sera dans l'ordon-  
ne de la Sénéchaussée, au nombre de deux cents cinquante;  
le tout aux frais & dépens de Me. Bladuel, avec dépens.

Concluant, comme au Procès.  
Fait au Palais, le 17. Mars, l'année 1700.  
CASSAGNIÈRE, Procureur.